

DECISION DU PRESIDENT N° 30-2023 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (CEP) DU SDES

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020 – 70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président, et notamment le point n°1 ;

Vu le projet de convention d'adhésion au Conseil en Energie Partagé (CEP) entre la CCHMV et le SDES, Territoire d'Energie Savoie, pour une durée de 4 ans ;

DECIDE

Article 1er

Le SDES propose à toutes les communes et intercommunalités du département de la Savoie, un service de Conseil en Energie Partagé (CEP), dont le principe est la mise à disposition d'un agent spécialisé dans le domaine de l'énergie appliqué aux collectivités territoriales et dénommé, le conseiller CEP.

La convention d'adhésion au service a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le bénéficiaire va bénéficier du Conseil en Énergie Partagé développé par le SDES.

Article 2

Une convention d'adhésion au Conseil en Energie Partagé (CEP) est conclue entre la CCHMV et le SDES, Territoire d'Energie Savoie, pour une durée de 4 ans.

Le montant de la participation financière est révisé chaque année selon un barème tenant compte de la population INSEE du territoire. Ce montant comprend une prestation de base (montant indicatif 2023 : 3.531 €) et d'éventuelles prestations complémentaires.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 13 novembre 2023,

**Le Président
Christian SIMON**

